ne, en présence de l'abbesse, qu'elle est à accepter pour époux M. le chevalier de Quelus, capitaine au régiment de Lorraine, gentilhomme sans fortune, a la vérité, mais qui, sous tous les rapports, devait parvenir, en peu d'années, aux plus hauts grades militaires.

Le chevalier de Quélus était un homme de quarante ans : très-brave, on le disait ; très aimable, on le disait encore, mais d'nne luideur sans seconde, et d'une taille qui le saisait ressembler à Thersite beaucoup plus qu'à Achille. Vous concevez facilement qu'un pareil prétendant n'était pas cabable de séduire Mlle de Sauvigny. Aussi la pauvre demoiselle employa-t-elle les larmes, les supplications, les puères même pour qu'on la laiss at dans son cloître. Ses parents furent inexorables, et huit jours après la présentation au couvent des Ursulines, Mlle de Sauvigny prenait le nom, devant Dien et devant la loi, de Mme de Quélus.

(A Continuer.)

L'AMI DE LA RELIGION

DE LA PATRIE.



"Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas."

QUÉBEC, 9 JANVIER, 1850.

Nous invitons tous les citoyens favorables à la réélection de M. Chahot de se trouver ce soir à une assemblée qui se tiendra à St. Roch à la chapelle des morts pour prendre en considération les moyens d'assurer cette élection.

Le writ est maintenant sorti, et l'élection est fixée au camedi 26 Janvier et au lundi suivant le 28. La proclamation des candidats qui devront se disputer les suffrages aura liou le 17.

L'assemblée d'hier convoquée pour prendre en considération le projet de fournir de l'eau à la cité, était très nombreuse et composée des hommes les plus influents. Plusieurs orateurs se sont étendus sur les avantages d'avoir un acqueduc tant en cas d'incendie que pour la conservation de la santé publique. Les applaudissements qui ont couvert leurs discours font comprendre que les citoyens sont persuadés de la nécessité d'une pareille entreprise et le succès en parait assuré. Nous espérons voir blentôt cet ouvrage commencé ainsi que bien d'autres qui devront donner à à notre ville l'importance qu'elle mérite.

Dans notre numéro de lundi dernier nous avons expédié à nos abonnés rétardataires de la campagne des lettres les priant de vouloir bien nous faire parvenir le montant de leur abonnement. Nous espérons qu'ils voudront bien y faire attention et nous envoyer ce montant par lettre. Nous prions aussi nos agents de vouloir bien nons aider de leurs efforts à collecter ces argents.

Le bateau à vapeur Cambria, a apporté la nouvelle de l'incendie en mer du navire Caleb Grinshawe, le 12 décembre. Tous ses passagers et son équipage, au nombre de 399 personnes ont été recueillis par la barque Sarah, de Liverpool, se rendant à St.Jean, N. B. La cargaison était évaluée à 200,000 piastres.

Les Anglais dans le golfe de Honduras

· Les preuves du système d'envahisse ment, mis en pratique par les Anglais dans l'Amérique Centrale, s'accumulent chaque jour. Une lettre écrite de Belize (Honduras) le 27 novembre et publice par le Picayune de la Nouvelle Orléans, confirme pleinement la nouvelle du blocus complet de la côte crientale de Honduras " Ce blocus, dit-elle, s'étend de notre port jusqu'à l'embouchure de la rivière San Juan : il est exercé par une corvette anglaise qui croise d'ici au Cap Gracias à Dios; et de ce cap à l'embouchure de San Juan; la surveillance est confiée à un steadance, les Anglais réclament la propriété page entier devra être composé de marine il est dit ci dessus-

se trouve à quelque distance de la côte, presque en face de Truxillo. Leurs droits, à les entendre, remonteraient à plusieurs années, et le fait est que le pavillon y a été arboré par un ancien gouverneur de la Colonie de Belize. le colonel McDonal. Les autorités actuelles sont valoir cette première prise de possession. L'île compte quelques colons anglais.

La lettre que nous citons, donne pour principal motif aux envahissements de l'Angleterre le désir d'assurer aux colons de Bélize l'exploitation des bois d'ébénisterie et de teinture que renferme le Honduras. Depuis plusieurs années ces colons ont fait de tristes affaires, par suite de l'appauvrissement des bois sur le territoire de Bélize; il leur a fallu aller en couper dans le Honduras, et ils ont du payer \$10 par tête d'arbre. Ils acquittaient ce droit dans les ports d'Omoa et de Truxillo; mais tout récemment ils se sont lassés de le faire; aussi au lieu d'envoyer leurs bâtimens dans les deux ports désignés, ils ont trouvé plus commode et plus éconon ique de les saire mouiller le long de la côto et de les charger sans avoir rien à compter au gouvernement du Honduras. Celui-ci a fait saisir quelques-uns des bâtimens qui se livraient à cette contrebande. Aussitôt, réclamations et demandes d'indemnité de la part des armateurs et bientôt du gouvernement anglais. Refus du Honduras, et par suite blocus, voir même saisie des ports d'Omoa et de Truxillo. Bonnes ou mauvaises, les créances de l'Angleterre sont, comme on le voit, vigoureusement appuyées.

Il faut du reste remarquer que, sauf la protestation qui reste à peu près comme non avenue, les agents de la Grande-Bretagne ont en bien soin, dans les derniers évênements, de ne pas faire la moindre mention du canal, inter-océanique; et ils auront beau jeu à répondre qu'ils n'ont pas voulu entraver cette grande entreprise. La saiste même de l'He de Tigre, à part la question de pavillon, ne pourra pas être considérée comme un obstacle préparé par eux, si le canal, ainsi que l'annonce la Tribune, ne doit pas aller se terminer dans la Baie de Fonseca, mais bien au sud de cette baie, sur le cours inférieur du Realejo qui se trouve compris, non pas dans les limites du Honduras, mais dans celles du Nicaragua. Les voies d'arrangement sont donc ouvertes entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne; mais tine conclusion pacifique de ce point spécial n'ôtera rien à l'odieux des rigueurs exercées par cette dernière puissance contre une faible répu-

Nouvelle loi de Navigation anglaise. (Suitc.)

CABOTAGE DANS LES INDES.

VI .- Et, en ce qui concerne le cabotage de l'Inde, il est décrété que le gouverneur général de l'Inde pourra légalement faire, en conseil, tous reglements pour autotiser ou permettre le transport des marchandises ou des pasagers d'un point des possessions de la compagnie des Indes-Orientales à un autre point de ces mêmes possessions, dans d'autres navires que des navires anglais, les assujettissant à toutes modifications ou réglements qu'il jugera nécessaires, et ces réglements auront la même force et le même effet que les lois 81 glements que le dit gouverneur-général, en conseil, est maintenant et peut-être, plus tard, autorisé à faire, et pourront être désapprouvés ou révoqués de la même manière que toute autre loi ou régle ments faits de temps à autre par le dit gouverneur, en conseil, pour le gouvernement des possessions anglaises dans l'Inde, et ils seront envoyés en Angleterre, et déposes devant les deux chambres du parleanglais de la môme manière que les autres lois et réglements que le gouverneur général, en conseil, est maintenant, ou pourra dans la suite, être autorisé à faire.

NAVIRES ANGLAIS. VII.-Et il est décrété qu'aucun navire ne sera admis à ôtre navire anglais, à moins qu'il ne soit légalement enrégistré et qu'il ne navigue comme tel, et que tout navire anglais; enrégistré aussi longtemps que l'enrégistrement de ce navire sera valable où le certificat de cet enrégistrement retenu pour l'usage de ce navire, devra navi-guer pendant tout voyage, soit avec un chargement ou sur lest, dans toute la partie du monde, avec un capitaino qui soit quarts au moins soient marins anglais; et si ce navire est employé à faire un voyage de cabotage d'un endroit du Royaume-Uni à un autre partie du royaume, ou dans un voyage entre le royaume-Uni et les îles Juan; la surveillance est confiée à un stea-do Guernesey, Jersey, Aurigny, Sark ou mer." Suivant cette même correspon-Man, ou d'une des dites îles, alors l'équi-

rent au couvent et signifièrent à l'orpheli- de la grande île de Ruattant ou Rattan, qui si on ne peut se procurer, dans un port Des ordres en conseil pour la dési- Aux électeurs de la Cité et de la Benlieur si on ne peut se procurer, dans un port étranger, le nombre requis de marins anglais, ou dans tout autre endroit dans les limites de la charte de la Compagnie des Indes-Orientales, pour la navigation de tout navire anglais, ou s'il y a eu quelque altération pendant le voyage dans le nombre exige, par suite de quelque circonstance inevitable, et que le capitaine de ce navire établisse la vérité de ces faits à la satisfaction du collecteur et du contrôleur des douanes, dans tout port anglais, ou de toute personne autorisée, dans tout autre partie du monde, à surveiller la navigation de ce navire, celui-ci sera considéré comme naviguant légalement, pourvu aussi que tout navire anglais (excepté ceux dont équipage entier doit être composé de marins anglais) soit monté par un marin anglais par 20 tonneaux de jauge de ce navire, qui sera considéré légalement équipé, quoique le nombre des autres marins excède le quart de l'équipage entier.

MARINS ANGLAIS.

VIII.-Et il est décrété qu'ancune personne ne sera jugée être marin anglais, ou dûment qualifiée pour être capitaine de navire anglais, excepté les personnes de l'une des classes qui suivent a savoir : celles qui sont naturellement nées sujets de Sa Majeste, celles naturalisées par ou d'après un acte de Parlement, ou par ou d'anrès un acte ou ordonnance de législature, ou de toute autorité législative compétente de l'une des possessions anglaises, ou devenues citoyens par lettres de dénization, les personnes qui sont devenues sujets anglàis en vertu de conquête ou de cession de quelques pays nouvellement acquis, et qui ont prêté à Sa Majesté le serment d'obéissance ou le serment de sidélité, requis par le traits ou la capitulation par lequel ce pays nouvellement acquis est devenu possession de Sa Majesté; les marins asiatiques ou lascars, natifs de tout territoire, pays, île ou lieux dans les limites de la charte de la Compagnie des Indes-Orientales, et sous le Gouvernement de Sa Majesté ou de la dite Compagnie; et les personnes qui ont servi à bord des navires de guerre de Sa Majesté, en temps de guerre, pendant l'espace de trois ans.

DELA PROPORTION DES MATELOTS AN-GLAIS DANS LA COMPOSITION DES

EQUIPAGES. IX.-Et il est décrété que si Sa Majesdéclare dans un temps indéterminé, par une proclamation royale, que le nombre des marins anglais nécessaire pour la navigation légale des navires anglais, peut-être moindre que le nombre exige par cet acte, tout navire anglais, naviguant avec le nombre de marins anglais déterminé par une telle proclamation sera considéré naviguer légalement, aussi longtemps que cette proclamation sera en vigeur.

DES CAS DE RÉCIPROCITÉ.

X .- Et il est décrété que, dans le cas où il serait démontré à Sa Majesté que les navires[anglais sont assujettis, dans quelque pays étranger, à quelques prohibitions ou restrictions agant rapport aux voyages dans lesquels ils sont engagés, ou relativement aux marchandises qu'ils penyent importer dans ce pays, ou en exporter, il sera 16gal pour Sa Majesté (si elle le juge convenable, par ordre délibéré en conseil, d'imposer telles prohibitions ou restrictions sur les navires d'un tel pays étranger, soit pour les voyages dans lesquels ils serons engagés, ou sur les marchandises qu'ils pourront importer dans ou exporter de toute partie du Royaume-Uni ou dans toute possession anglaise, en quelque partie monde que ce soit, ainsi que Sa Majesté le jugera convenable, de manière à mettre les navires, autant que possible, sur le même pied, dans les ports anglais, que sont placés les navires anglais dans les ports de

ce pays. XI.-Et il est décrété que dans le cas où il scrait démontré à Sa Majesté que les navires anglais sont assujettis, soit directement, dans tel pays étranger, à quelques ou il larges de quelque espèce ou de quelque nature que ce soit, dont les navire nationaux de ce pays sont exemptés, ou que des droits sont imposés sur les maichandises importées ou exportées par navires anglais, lorsque ces droits ne sont pas également imposés sur les mêmes marchandises importees ou exportées par navires du pays, ou qu'une préférence quelconque soit accordée, soit directement ou indirectement, aux navires nationaux sur les navires anglais, ou au marchandises importées ou exportées par navires nationaux, sur les marchandises importées ou exportées par navires anglais, ou que le commerce anglais et sa navigation ne sont pas placés par ce pays sur un pied aussi ivantageux que le commerce et la navigation de la nation la plus savorisée, alors et dans co cas, il sera légal pour Sa Majesté (si elle le juge convenable), par ordre délibéré en conseil, d'imposer tel droit ou droits de tonnage sur les navires de telle nation, à leur entrée ou à leur sortie des ports du Royaume-Uni ou de toute autre possession anglaise, dans quelque partie sujet anglais, et un equipage dont les trois du monde que ce soit, ou tel droit ou droits sur toute marchandise ou sur certaines espèces de marchandises désignées, impor técs ou exportées par les navires de telle nation ainsi qu'il pourra paraitre juste à Sa Majesto pour contrebalancer les désavantages auxquels le commerce anglais ou sa uavigation se trouvent ainsi soumis, commo

GNATION DES NAVIRES, ETC.

XII. Et il est décrété que, dans chacun de ces ordres, Sa Majeste peut (si elle le juge convenable) désigner quels navires doivent être considérés comme navires du pays ou des pays auxquels cet ordre s'applique, et tous les navires répondant à la description contenue dans cet ordre seront considérés comme navires de tel

pays ou tels pays que cet fordre concerne.
XIII.—Et il est décrété qu'il sera légal, pour Sa Mojesté, de révoquer de temps à autre tout ordre ou ordres, en conseil Emanant de l'autorité de cet acte.

XIV.-Et il est décrété que tout ordre en conseil, comme ci-dessus, sera public deux fois dans la Gazette de Londres, dans les quatorze jours qui suivront, et qu'une copie en sera dénosée dans les deux chambres du Parlement, dans les six semaines à partir de la date de cet ordre en conseil, si le Parlement se trouve alors assemblé et s'il ne l'est pas, dans les six semaines qui suivront l'ouverture de la prochaine session du Pattement.

DISPOSITIONS PÉNALES.

XV,-Et il est décrété que si quelques marchandises sont importées, exportées ou transportées par cabotage, contrairement à cet acte, toutes ces marchandises seront confisquees, et le capitaine du navire dans lequel ces marchandises scront ainsi importées, exportées ou transportées par cabotage, sera condamné à payer la 100 livres sterlings, excepté dans le cas où une autre amende est, par ces présentes, spécialement imposée.

XVI.-Et il est décrété que tout amende ou confiscation encourues d'après cet acte, seront requises par voie de justice, poursuivies, recouvrées et employées, ou seront diminuées ou remises de la même manière et d'après la même autorité que toute amende ou confiscation peuvent êire requises par voie de justice poursuivies, recouvrées et employées, ou penvent être diminuces ou remises, d'après l'acte passé dans la dite session du Parlement tenue dans les huitième et neuvième années du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour empêcher la france ; et que tous les frais de poursuite, en vertu de cette acte, seront payés par les droits de douane établis.

ENREGISTREMENT .- DES CONDITIONS REQUISES POUR ÉTRE PROPRIÉ-TAIRE D'UN NAVIRE.

XVII.-Et il est décrété que tous ceux nés sujets de Sa Majesté, et que tous ceux faits citoyens par lettres de dénization, et toutes personnes naturalisées par ou en vertu de tout acte du Parlement, ou par ou en vertu de tout acte ou ordonnance de la législature ou de l'autorité législative compétente de toutes possessions anglaises en Asic, en Afrique ou en Amérique, et toutes personnes autorisées par ou en vertu de tels actes ou ordonnances à avoir un intérêt dans les navires anglais, seront considérées comme dûment capable d'être propriétaires de navires anglais enrégistrés, aussitot qu'elles auront fait le serment d'obéissance à Sa Majesté, à ses héritiers et à ses successeurs, malgré tout ce qui, dans le ditacte précité, pour l'enrégistrement des navires anglais, pourrait être contraire

(Lu fin au prochain numéro.)

PRIX RÉDUIT.

LA LYRE CANADIENNE.

Recueil de Chansons et Romances du Jour

Pour faciliter la vente de ce Chansonnier le propriétaire a réduit les prix aux condi-

Par chaque copie reliée, 1s-3d. Dο brochée. En vente chez MM. J. & O. Crémazie rue la Fabrique, haute-ville, et R. E. Frechette, rue Lamontagne.

BAZAR

de la Societé, haritable des Dames Catholiques de Québec.

Le public est respectueusement informé, qu'il se tiendra un BAZAR de cette Société, le CINQUIEME jour de FEVRIER, 1850. Le produit de ce Bazar sera employé pour venir en aide aux Orphelins, et à l'école des Filles sous la direction des Seurs de la Charité.

Les nersonnes qu'il désirant y contribuer sont

Les personnes qui désirent y contribuer sont priées d'envoyer leurs effets aux Dames ci-des-

Mesdames FAN VELSON, " MASSUE,
" PAINCHAUD,
" ROY,
" WOULSEY.

Mesdames, McCord, Duva!, Lelievre et U. Tessier, tiendront la table de rafraichissements. Par ordre,

JOSEPHTE MASSUE, Secrétaire

Québec, 7 Décembre, 1849.

Nouvelle edition

CALENDRIER ECCLÉSIASTIQUE.

DES erreurs,—quoique peu graves,—s'étant glissées dans la préparation typographique du Calendrier, à nécessité l'impression d'unc seconde édition, revue et corrigée. Le Tableau des Cours, d'après le dernierbill de Ju licature, s'y trouve.—Québec, 21 déc. 1819.

de Québec.

Messieuna,

J'AI accepté la situation de commissaire en chef des Travaux Publics, avec un siège dans le conseil exécutif. Par là mon mandat est résolu. Je dois me soumeltre de nouveau au creuset électoral,—a voire approbation, ou reprobation. Si ces charges honorables qui m'étaient offertes, ni cussent disqualifié de la représentation populaire, je les aurais refusé; mais com. me elles me fournissent les moyens de servir plus efficacement mon pays, et de vous être plus utile, j'ai eru que je ne pouvais les refuser sans fuire une injustice, et i vous-mêmes, et à tout le district de Qué.

Dejà trois fois vous m'avez elu unanime. ment pour vous représenter en parlement Depuis plus de six ans je me surs dévoué à la délense de vos intérêts, et de ceux de tout le pays. Si votre confiance, dont vous m'avez ci-devant honore, est éteinte, ou affaiblie parce que j'ai accepté un emploi public, dites-le librement : rejetez-moi, et choisissez un autre representant. Alors je rentreroi dans la vic privée qui a tant de charmes pour moi, et que je n'ai quittée que pour consacrer mes faibles services à ma patrie, et à vous en particulier. Si an contraire vos sentiments de confiance en moi sont demeures tels qu'ilsétaient, donnez-en preuve en m'accordant vos sufrages à l'élection prochaine. Par la vous demontrerez " que ceux-là seuls doivent " conduire le char de l'état, qui ont la confiance du peuple. Que c'est au peuple, " à la majorité du peuple à gouverner par " l'intermediaire de ses mandataires. Que le règne de l'Oligarchie, du patronage, " du favoriti-me est fini et proscrit pour " toujours du Canada." En un mot que vous voulez conserver dans toute sa plemtude le gouvernement responsable que vous avez conquis par une lutte longue et penible.

Pour capter la faveur, et obtenir les suffrages des électeurs la veille d'une élection. des candidats font quelquefois de grandes promesses, récitent un long credo politique; les promesses s'évanouissent souvent avec le dernier hurrah de l'élection, et ce credo.. souvent ils n'y croient pas! Mon credo politique vous est connu, et vous ponyez le connaître par ma conduite politique passée .- Cette conduite vous est-elle une garantic suffisante pour l'avenir ? C'est à vous à en juger, je n'en ai pas de meilleur à vous offrir. Si vous me confiez de nouvegu votre mandat, je travaillerai pour votts, et dans l'Assemblée Législative comme ci-devant et dans le conseil exécutif. Comme conseiller exécutif, mon devoir sera de faire connaître vos besoins, vos désirs, et de faire valoir vos intérêts de tous genres, et ceux de toute la province.

Je laisse avec confiance le soin de mon élection a votre patriotisme bien connu. Si j'obtiens vos suffrages, je m'efforcerai de rendre et faire rendre justice à tous mes constituants, à tous mes concitoyens, de quelque langue, origine, ou religion qu'ils soient; ma devise sera pour l'avenir, comme par le passé, - Droits égaux. - Justice

Pai l'honneur d'être. Messieurs. Votre très devoue serviteur, J. CHABOT. . re 1849.



DISTRICT DE BUNE Session de la Cour QUEBEC. tenant jurisdiction criminelle pour le district de Quebec, sera tenue en la Cour de Justico, en la cité de Québec, LUNDI le VINGT-UNIEME jour de JANVIER courant, à NEUF heures du matin; je donne en conséquence avis par ce présent à tous ceux qui auront à poursuivre aucun des prisonniers détenus en la prison commune de ce district, qu'ils aient a y être présents pour les poursuivres en druit, et je donne aussi avis à tous Juges de Paix, Coronaires, Connétables et Officiers de Paix, du et pour le district susdit, qu'ils s'y trouvent alors en propre personne, aver lours records, indictements et autres doruments, pour agir et faire à cet égard ce qui appartiendra à leurs différents grades.

W. S. SEWELL, Sherif. Bureau du Sherif, Quebec, 4 janvier 1850.

JOSEPH PETITCLERC, Notaire, ruc eq Joseph, No. 14, Haute-Ville. Québec, 26 mai 1848.